



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et
Forestière

Affaire suivie par : Virginie BUCHET

virginie.bluchet@vosges.gouv.fr

Tél : 03 29 69 12 22 / Fax : 03 29 69 12 06

Epinal, le lundi 16 décembre 2013

GAEC DE L'ATES

95 rue de l'église

88260 LES VALLOIS

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCUSE DE RECEPTION

Objet de la demande :

Reprise de 38 Ha 50 à XERTIGNY et LA CHAPELLE AUX BOIS.

Date d'enregistrement du dossier complet :

14 novembre 2013

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code Rural, le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de *4 mois* prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation **implicite** d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

L'octroi d'une autorisation **explicite** ou le passage en commission ne pourra pas intervenir avant la fin des 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet mentionné ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de Service *ls*


Jacques SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 082/2014/DDT du 14 février 2014
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de RELANGES**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de RELANGES en date du 5 septembre 2013 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de RELANGES ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Ouest en date du 6 février 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 53 a 00 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Relanges	Relanges	A	484	La Gimonde	0,5300
				TOTAL	0,5300

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de RELANGES et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 14 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service

OLIVIER BRAUD



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 225/2014/DDT du 17 avril 2014
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de GERBEPAL**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CORCIEUX en date du 28 février 2014 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de GERBEPAL ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 02 avril 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 01 ha 81 a 35 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de CORCIEUX	GERBEPAL	B	641	Les Grandes Gouttes	0,0780
		B	644		0,9540
		B	645		0,0585
		B	647		0,0220
		B	648		0,2520
		B	649		0,0340
		B	650		0,4150
TOTAL				1,8135	

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de CORCIEUX et de GERBEPAL et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 17 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de Service
L'Adjointe


LAURENCE REVEILLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

APR 2014

Arrêté n° 233 / 2014 du 30 AVR. 2014

portant autorisation d'installation d'enseignes

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable, réceptionnée le 19 mars 2014, référencée AP 088 516 14 0014, concernant l'installation de 3 enseignes, sur les façades d'un immeuble situé 10, rue Saint Eloi à 88800 Vittel, présentée par Monsieur Dominique CHEVREUX.

Vu l'accord exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01 avril 2014 ;

Considérant que le projet d'installation des enseignes sur les façades est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les 3 enseignes, objet de la demande susvisée est accordée et assortie de la prescription suivante :

Ces enseignes doivent respecter l'article R 581-59 du code de l'environnement relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **30 AVR. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 234 / 2014 du 30 AVR. 2014

portant refus d'installation d'enseignes

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'enseignes sur les façades d'un immeuble situé 31, rue de France à Neufchâteau, réceptionnée à la DDT le 13 mars 2014 et enregistrée sous le n° AP 088 321 14 0012, présentée par M. Jacques GOUJAUD ;

Vu le refus exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 avril 2014 ;

Considérant que le projet de modification des enseignes sur la façade commerciale est susceptible de nuire à l'intérêt du secteur sauvegardé de la ville de Neufchâteau et qu'il ne contribue pas à améliorer les qualités architecturales du bâtiment ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les enseignes, objet de la demande susvisée, est refusée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **30 AVR. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégitation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°242/2014/DDT du - 5 MAI 2014
portant approbation du plan de gestion
de la Réserve Naturelle Nationale du Tanet-Gazon du Faing**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.332-21 et R.332-22,
- Vu le décret n°88-110 du 28 janvier 1988 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Tanet-Gazon du Faing,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu la lettre du 7 février 1990 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la Prévention des Risques technologiques et Naturels Majeurs qui, en application de l'article 2 du décret du 22 mai 1989, a chargé le Préfet des Vosges d'exercer la coordination de la réserve,
- Vu l'avis n°2013-101 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Lorraine du 17 décembre 2013,
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale du Tanet-Gazon du Faing du 21 février 2014,
- Vu l'absence de remarques de la part de l'Office National des forêts des Vosges consulté par courrier le 4 mars 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Le plan de gestion de la Réserve Naturelle du Tanet-Gazon du Faing couvrant la période 2013-2018 est approuvé.

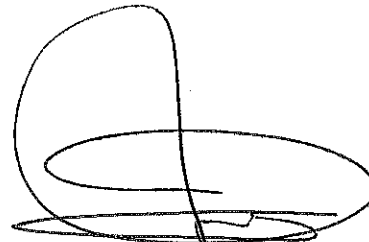
Article 2 – Le plan de gestion peut être consulté :

- à la Direction Départementale des territoires - Service Environnement et Risques – Bureau Biodiversité, Nature et Paysage (22-26 avenue Dutac – 88026 EPINAL cédex),
- au Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine – Antenne des Vosges (58 route de Granges – Kichompré – 88400 GERARDMER).

Article 3 – Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine, gestionnaire de la réserve est chargé de la mise en oeuvre de ce plan de gestion en lien avec la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, M. le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, Mme la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, M. le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le - 5 MAI 2014



Le Préfet,

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 255/2014/DDT du 6 mai 2014
modifiant l'arrêté n° 081/2014/DDT
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de RELANGES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 081/2014/DDT portant distraction du régime forestier ;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de RELANGES lors de sa séance du 05 septembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Ouest en date du 6 février 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - l'article 1 est modifié comme suit :

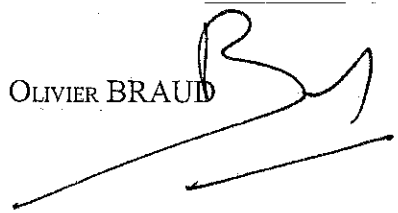
Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Relanges	Relanges	ZC	15 pie	Près Mercier	0,1760
				TOTAL	0,1760

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de RELANGES, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 6 mai 2014.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service

OLIVIER BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n°216/2014/DDT
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de NOMPATELISE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9 et R.363-1,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-12 L.123-1 à L.123-19, L.124-1 à L.124-8, R.122-1 à R.122-24 et R.123-1 et suivants,
- Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,
- Vu le décret n°2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°797/2013 en date du 5 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- Vu la décision de subdélégation de signature du 11 février 2014 donnée à Monsieur Olivier BRAUD, chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 18 février 2014, complétée le 7 avril 2014, par laquelle Monsieur Charles-Henry KARAMARKO manifeste son intention de défricher 0,4477 hectares de forêt en vue d'une remise en culture pour créer une pâture sur la commune de NOMPATELISE,
- Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Vu l'avis du Service de l'Urbanisme et Habitat de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 24 février 2014,
- Vu l'avis du Service de l'Environnement et des Risques de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 13 mars 2014,
- Vu les mesures compensatoires proposées,

CONSIDÉRANT :

- qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,

- que les surfaces ne sont pas concernées par les aides octroyées par l'État et l'Union Européenne au titre du nettoyage et de la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête de 1999,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,4471 hectares de bois sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
NOMPATELISE	B	947	LE BOULOT	0,2334	0,2334
		948		0,2137	0,2137
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					0,4471 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 :

La validité de cette autorisation est de cinq ans.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve :

- de la mise en œuvre des mesures compensatoires envisagées dans le dossier de demande, et notamment :
 - plantations de six arbres fruitiers pour apporter de l'ombre aux animaux.

Article 4 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

Article 5 :

Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans la Mairie de NOMPATELISE ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement correspondant à chacune des phases.

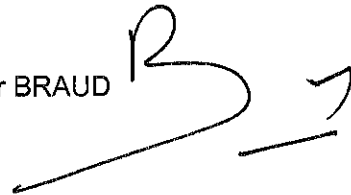
Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de la commune de NOMPATELISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra faire l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois et dont une copie est adressée pour information à la Sous-Préfecture de SAINT-DIE.

Fait à Épinal, le 12 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

Olivier BRAUD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and a small hook at the end.

3

Délais et voies de recours

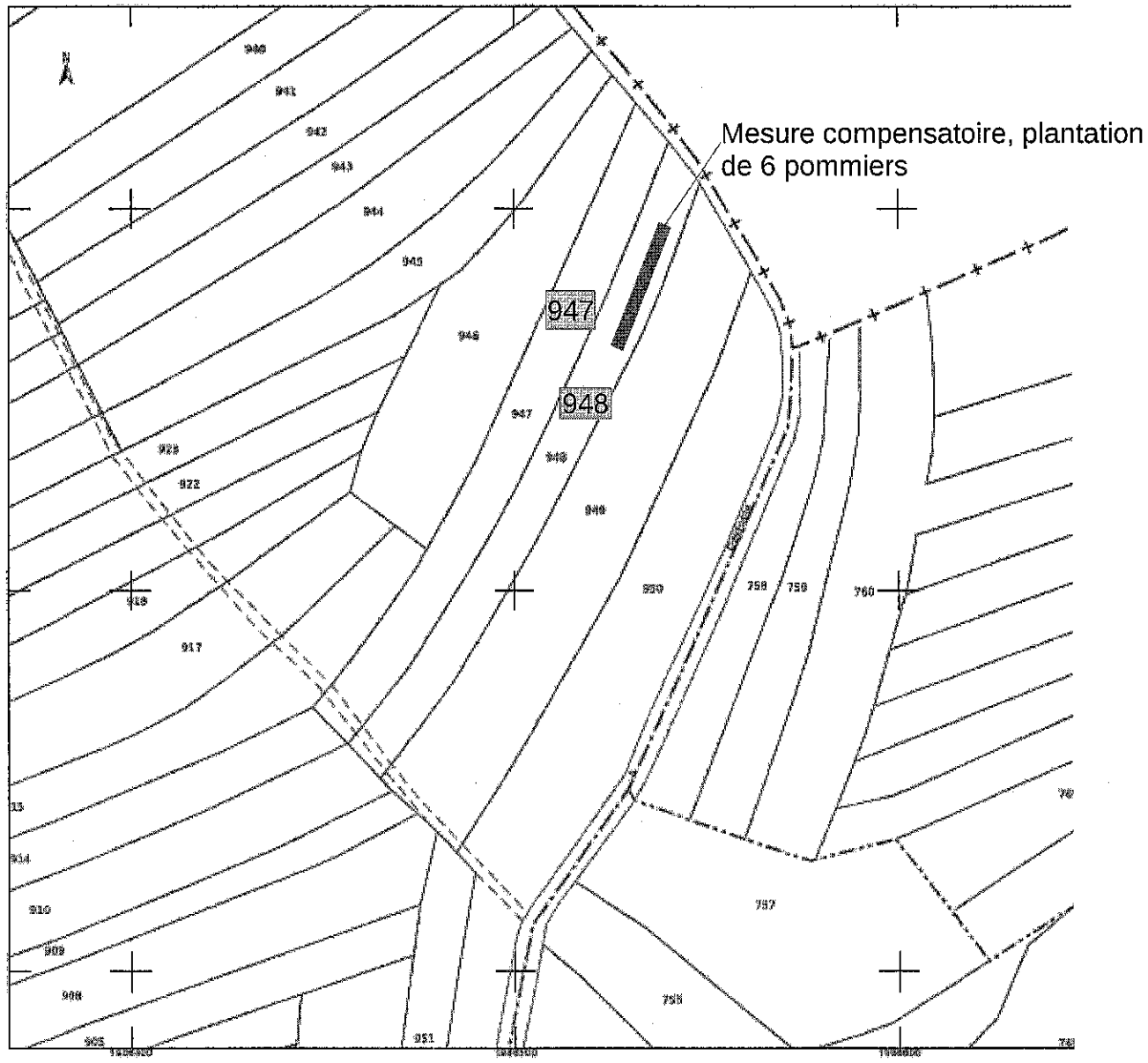
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Vosges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délai.

Annexe à l'Arrêté n° 216/2014/DDT

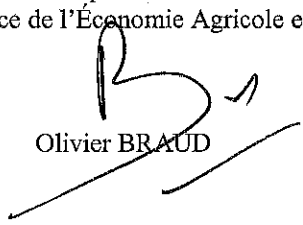
Commune de NOMPATELISE

Zone concernée par le défrichement : 0.4471 hectares de bois

Parcelles 947 et 948



Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°257/2014/DDT du **13 MAI 2014**

**portant autorisation d'effectuer des prélèvements de lichens
dans les Réserves Naturelles Nationales de la Tourbière de Machais
et du Massif du Grand Ventron**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- Vu le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron,
- Vu le décret n°96-102 du 3 avril 1996 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu la lettre du 7 février 1990 du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs qui, en application de l'article 2 du décret du 22 mai 1989, a chargé le Préfet des Vosges d'exercer la coordination de la réserve,
- Vu le comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale du massif du Grand Ventron du 6 décembre 2013,
- Vu le comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais du 13 décembre 2013.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Mme Alix BADRE, Mme Lucile DEMARET et M. Laurent DOMERGUE appartenant à l'équipe technique des réserves naturelles au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges sont autorisés à effectuer des prélèvements de lichens afin d'être analysés chimiquement en laboratoire par l'université de Montbéliard dans les Réserves Naturelles Nationales de la Tourbière de Machais et du Massif du Grand Ventron.

Article 2 – La présente autorisation est valable du 1er juin jusqu'au 31 octobre 2014.

Article 3 – Tout prélèvement d'espèce protégée relevant d'un régime d'autorisation spécifique est interdit.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la Protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire des réserves précitées, le Parc Naturel régional des ballons des Vosges.

Fait à Épinal, le **13 MAI 2014**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°258/2014/DDT du

13 MAI 2014

**portant autorisation de capture d'espèces (libellules) et de récolte d'exuvies ou larves
dans les Réserves Naturelles Nationales de la Tourbière de Machais
et du Massif du Grand Ventron**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- Vu le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron,
- Vu le décret n°96-102 du 3 avril 1996 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu la lettre du 7 février 1990 du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs qui, en application de l'article 2 du décret du 22 mai 1989, a chargé le Préfet des Vosges d'exercer la coordination de la réserve,
- Vu le comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale du massif du Grand Ventron du 6 décembre 2013,
- Vu le comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais du 13 décembre 2013.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Mme Alix BADRE, Mme Lucile DEMARET, M. Laurent DOMERGUE et M. Arnaud FOLTZER appartenant à l'équipe technique des réserves naturelles au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges sont autorisés à capturer des espèces (libellules) et à récolter des exuvies et des larves (dans le cadre des suivis) dans les Réserves Naturelles Nationales de la Tourbière de Machais et du Massif du Grand Ventron.

Article 2 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2014.

Article 3 – Tout prélèvement d'espèce protégée relevant d'un régime d'autorisation spécifique est interdit.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la Protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire des réserves précitées, le Parc Naturel régional des ballons des Vosges.

Fait à Épinal, le

13 MAI 2014

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général



Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°259/2014/DDT du

13 MAI 2014

**portant autorisation d'effectuer des prélèvements d'invertébrés
dans la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- Vu le décret n°96-102 du 3 avril 1996 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu le comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais du 13 décembre 2013.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - M. Anicet HURIOT de la Fédération Départemental de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des Vosges est autorisé à effectuer le prélèvement d'invertébrés dans la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais.

Article 2 – La présente autorisation est valable le 1er juillet 2014.

Article 3 – Tout prélèvement d'espèce protégée relevant d'un régime d'autorisation spécifique est interdit.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la Protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve précitée, le Parc Naturel régional des ballons des Vosges.

Fait à Épinal, le **13 MAI 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

14 MAI 2014

Arrêté n° 264 / 2014 / DDT du
fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux
à prélever annuellement au plan de chasse pour le département des Vosges
Campagne de chasse 2014/2015

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.425-2,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du président de la république du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 1er avril 2014,

CONSIDERANT qu'à l'analyse des résultats de la campagne de chasse 2013/2014, il s'avère nécessaire, pour maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, de fixer pour la campagne cynégétique 2014/2015 les attributions des espèces soumises à plan de chasse ci-dessous,

CONSIDERANT les dispositions de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

CONSIDERANT l'absence d'avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 16 avril au 07 mai 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Pour la campagne de chasse 2014/2015, le nombre minimum et le nombre maximum des animaux soumis à plan de chasse à prélever annuellement pour le département des Vosges sont fixés comme suit :

Espèce	Mouflon	Cerf	Chevreuil	Daim	Chamois
Minimum	0	1 367	9 052	0	75
Maximum	30	2 291	12 937	40	116

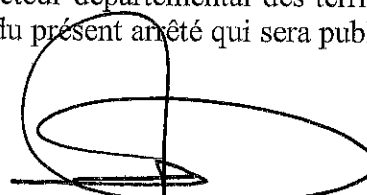
Le nombre minimum et le nombre maximum des animaux soumis à plan de chasse à prélever annuellement par unité de gestion (massif cynégétique) sont fixés comme suit :

	Cerf		Chevreuil		Chamois	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Massif 1	0	3	1 178	1 683	0	0
Massif 2	4	7	637	910	0	0
Massif 3	18	30	785	1 122	0	0
Massif 4	10	17	518	740	0	0
Massif 5	97	162	1 031	1 473	0	0
Massif 6	8	14	406	581	0	0
Massif 7	7	15	364	521	0	0
Massif 8	450	751	700	1 000	0	0
Massif 9	33	56	765	1 094	0	0
Massif 10	226	377	747	1 068	0	0
Massif 11	96	161	450	643	0	0
Massif 12	235	392	611	873	25	39
Massif 13	183	306	860	1 229	50	77

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le

14 MAI 2014



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

Arrêté n° 266.2014 du 15 MAI 2014
Définissant pour le département des Vosges les particularités complémentaires prévues
par l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et
environnementales (BCAE)

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;
- Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

- Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011¹ portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- Vu l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- Vu l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature au directeur départemental du territoire des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental du territoire des Vosges :

Arrête

Article 1^{er}

Bande tampon / couverts autorisés

1-La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau figure à l'annexe 1 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 modifié susvisé.

En sus pour le département des Vosges, sont également autorisées :

Dicotylédones : succise des prés (*Succisa pratensis*), grande sanguisorbe (*Sanguisorba officinalis*).

2-Les ripisylves naturelles ou implantées, même protégées du bétail par une clôture, font partie intégrante de la bande tampon.

Espèces arborées autorisées: *espèces locales telles que Saule Blanc, Aulne Glutineux, Érables, Chêne, ...*

Espèces arbustives autorisées: *espèces locales telles que le Viorne, Fusain d'Europe, Cornouiller Sanguin...*

3-Les dispositifs de filtration des eaux de drainage, dès lors qu'un enherbement est maintenu, peuvent interrompre une bande tampon sans constituer un défaut de celle-ci.

¹ Le R. 65/2011 abroge le R. 1975/2006 (intitulé inchangé)

Article 2

Règles minimales d'entretien des terres

Les règles minimum d'entretien des terres figurent dans l'article 6 et son annexe I de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié.

En sus pour le département des Vosges :

1. Les terres en production

- les vergers comportent toutes les espèces locales (mirabelliers, quetschiers,.....)
- la tolérance concernant les défauts d'entretien prévue à l'article 6 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié est portée à 2 ares représentant au maximum 4 % de la surface agricole utile de l'îlot compte tenu de la difficulté d'accès de certaines parcelles.
- en zone de montagne, sur surfaces pentues rendant la parcelle inaccessible à la mécanisation, la présence d'espèces ligneuses n'est pas considérée comme un défaut d'entretien et ce dans la limite de 25 % de la surface.

2. Les surfaces gelées ou retirées de la production

Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes. La couverture des parcelles peut être constituée des repousses des cultures précédentes ayant un pouvoir protecteur correct du sol (colza ou céréales à paille).

Espèces supplémentaires à la liste nationale autorisées en semis de couvert : *succise des prés* et *grande sanguisorbe*.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage » figurant en Annexe II.

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 1^{er} mai et le 15 juillet. Afin de préserver la petite faune, le fauchage et le broyage se feront de préférence en commençant par le centre de la parcelle.

3. Maîtrise des espèces indésirables:

Une attention particulière doit être portée aux *chardons* (montée à graines) et aux « mauvaises » herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'*ambrosie* dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à maîtriser comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

En cas d'attaque avérée de hanneton, le Préfet pourra autoriser par dérogation une lutte encadrée et l'utilisation des produits phytosanitaires homologués pour lutter contre ces organismes indésirables susceptibles d'entraîner un risque de destruction total du couvert.

4. Particularités topographiques :

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien particulières pour le département des Vosges figurent en Annexe I :

5. Produits phyto-sanitaires :

L'emploi de produits phytosanitaires doit être limité et en tout état de cause, il convient de s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

6. Stockage et épandage de fertilisants :

Se référer de manière générale aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et aux règles spécifiques concernant les zones vulnérables.

Article 3

BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, en zone de montagne, le seuil de chargement minimal est abaissé à 0,05 UGB/ha.

Article 4

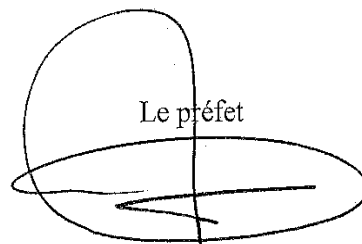
L'arrêté préfectoral N°355 du 23 mai 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Vosges pour la campagne 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 15 MAI 2014

Le préfet



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

Annexe I
Modalités particulières d'entretien des particularités topographiques

1 / Entretien des Bandes tampons arbustives et arborées le long des cours d'eau :

Les bandes tampons arbustives ou arborées sont considérées comme des ripisylves. Afin de conserver leur efficacité (biodiversité, auto-épuration, filtre naturel), il convient de conserver des peuplements diversifiés en terme d'essences, d'âges et de strates. Les interventions se feront dans cet objectif et respecteront les recommandations suivantes:

- Faire des coupes sélectives (pas de coupe à blanc, sauf pour les résineux) .
- Pas de dessouchage sur les berges
- Éviter les interventions pendant la période de nidification du 1er mars au 1er septembre
- Privilégier les interventions manuelles

Dans le cas d'engagement à un programme de renaturation et de restauration des cours d'eau, l'entretien devra se conformer à celui-ci.

2/ Entretien des haies :

Dans la mesure où la haie ne fait pas plus de 10 m de large, aucun entretien minimal n'est exigé. La taille se fera selon les recommandations suivantes et au maximum deux fois tous les 5 ans.

- La taille se fera de préférence à l'aide d'un matériel n'éclatant pas les branches (lamier, tronçonneuse). L'épareuse pourra être admise pour des diamètres inférieurs à 3cm.
- Pas d'intervention pendant la période de nidification du 1er mars au 1er septembre.
- Les arbres morts seront conservés tant qu'ils ne présentent pas de danger pour les biens et les personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité.
- Les produits de taille seront dans la mesure du possible valorisés en bois énergie. L'incinération, le cas échéant, se fera à une distance suffisante de la haie pour ne pas l'altérer et en dehors des zones éventuellement protégées.

En règle générale il est souhaitable de privilégier des haies mixtes composées d'espèces indigènes non résineuses et si possible mellifères.

3/ Entretien des chaumes, landes et pelouses d'altitudes (zone montagne + 700 m d'altitude)

Se référer au minimum aux règles d'entretien des terres définies par l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié et suivre les recommandations suivantes :

- N'effectuer ni labour, ni nivellement ni remblaiement ou dépôt, ni assainissement par drains enterrés, ni travail du sol même superficiel, ni semis, sursemis ou plantation.
- Absence d'écobuage.
- Éliminer si nécessaire les refus et les rejets ligneux après le 15 août. Pour la zone Natura 2000 « ZPS du massif vosgien », les interventions se feront entre le 15 août et le 30 novembre (protection du grand tétras notamment).
- Absence totale de fertilisation minérale et organique et absence de désherbage chimique.
- Absence de destruction des éléments paysagers présents : haies arbustes, points d'eau, dépression humide...
- Le cas échéant, respecter les terrains classés en « zone de protection »

Annexe II

Cahiers des Charges Jachère Faune Sauvage, Jachère fleurie et Jachère mellifère

A/ Cahier des charges Jachère fleurie

1) Plantes autorisées

Le mélange retenu est composé des espèces suivantes : Achillée millefeuille blanche, Basilic grand vert, Pavot de Californie varié, Centaurée barbeau double varié, Coquelicot simple rouge, Chrysanthème reine de mai, Giroflée ravenelle, Lavatère silvercup mont blanc, Lin à grande fleurs rouge, Lin vivace bleu, Lupin nain pixie delight, Œillet de poète simple varié, Souci pacific beauty varié, Thlaspi umbellata varié, Vipérine.

L'agriculteur s'engage à mentionner que la cueillette est interdite sur ces parcelles.

2) Conditions de mise en place

Les semis auront lieu au printemps (2ème quinzaine d'Avril), avant le 1^{er} mai et après la signature du contrat. Ces jachères ne peuvent pas être implantées en bord de cours d'eau.

L'agriculteur cherchera à les planter de préférence en bordure de route, ou de chemin, ou aux abords des communes.

Le couvert végétal restera en place jusqu'au 15 novembre 2014.

B/ Cahier des charges relatif au contrat-type adapté de jachère environnement et faune sauvage : Jachère Gros Gibier

1) Plantes autorisées

Le mélange est constitué de maïs et sorgho fourragers.

2) Conditions de mise en place

Les semis auront lieu au printemps (2ème quinzaine d'Avril), avant le 1^{er} mai et après la signature du contrat. Ces jachères ne peuvent pas être implantées en bord de cours d'eau.

Les parcelles implantées doivent être conformes à la réglementation générale de la jachère (en particulier en matière d'éligibilité des terres et de surfaces et largeurs minimales).

Le couvert végétal restera en place jusqu'au 15 janvier 2015.

Le couvert végétal suivant ne pourra pas être une culture de maïs, sauf nouveau contrat de jachère environnement et faune sauvage gros gibier.

C/ Mise en œuvre et utilisation des couverts des jachères environnement et faune sauvage

1) Itinéraires techniques

L'agriculteur est responsable du choix des façons culturales nécessaires à l'implantation du couvert dans ses parcelles qu'il propose à l'application de cette convention.

Entretien de la jachère : obligation d'une conduite de la parcelle suivant les règles établies dans le cadre de l'arrêté BCAE 2014.

Aucun broyage ni traitement mécanique de la végétation ne seront pratiqués après réalisation du semis.

La jachère gros gibier :

La conduite se fera avec un objectif de rendement optimisant les potentialités du sol (semis du maïs sur la base de 2 doses/ha, sorgho : réglage du semoir à 6-7 kg/ha, fumure et traitements phytosanitaires suivant besoin).

Le semis se fera aux conditions suivantes : 1 rang sorgho – 3 rangs maïs. Les variétés de maïs seront choisies parmi les précoces à très précoces. Les variétés de sorgho seront choisies parmi les variétés ensilage adaptées à la région.

2) Localisation des flots

Le contrat-type comprend la liste exhaustive de tous les numéros d'flots dans lesquels l'exploitant a contractualisé des parcelles, ainsi que le dessin de ces parcelles culturales sur le registre parcellaire graphique de la campagne en cours joint à la déclaration de surfaces.

La fédération des chasseurs devra faire connaître son accord aux agriculteurs, quant au choix des parcelles, dans le mois suivant leur demande.

3) Utilisation du couvert

Toute utilisation du couvert pour des fins autres que la protection ou l'alimentation de la faune sauvage est interdite.

En particulier, sont exclues :

- toute utilisation lucrative du couvert
- toute production ou usage agricole de ces parcelles avant la date de fin de contrat
- la commercialisation des produits du couvert (dont la destruction ne doit pas intervenir avant le 15/11/2014 pour la jachère classique, et avant le 15/01/2015 pour les jachères adaptées)
- la réalisation des élevages de gibiers, des enclos de chasse ou chasses commerciales.

D / Modalités d'indemnisation des surcoûts

1) La jachère fleurie

La fédération des chasseurs des Vosges s'engage à fournir gratuitement les semences nécessaires à l'implantation du couvert.

2) La jachère Gros Gibier

La fédération des chasseurs s'engage à verser à l'agriculteur qui réalise cette jachère, dans le cadre de la présente convention, une indemnisation correspondante au surcoût occasionné par rapport à une jachère classique menée dans des conditions normales. Cette indemnisation sera de 450 €/ha, payée en 2 fois : 50 % après constatation du semis et le solde pendant la 1^{ère} quinzaine de décembre.

Les chasseurs locaux s'engagent à clôturer les parcelles, en relation avec l'agriculteur, au moment du semis pour protéger celui-ci contre le gibier pendant la période de levée et d'installation de la plante. Celle-ci devra être déposée pour le 14 juillet au plus tard.

3) Contrôles et litiges

La Fédération des Chasseurs s'engage à envoyer la présente convention aux agriculteurs souhaitant signer un contrat.

Elle s'engage également à fournir à la DDT la liste des agriculteurs engagés ainsi que la copie des contrats signés.

Des contrôles inopinés seront effectués par la Fédération des Chasseurs des Vosges quant à la réalisation des semis, et à la présence d'une végétation sur les parcelles.

Ces contrôles inopinés seront effectués sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation communautaire et appliquées par l'administration au titre du régime générale sur la gestion des superficies gelées.

Le comité de pilotage, constitué des 3 signataires de la présente convention, interviendra chaque fois qu'il y aura litige sur l'exécution du contrat.

Des contrôles seront également opérés au cours de l'hiver 2014/2015 par des agents de l'Agence de Service et de paiement, contrôles qui porteront sur la présence du couvert, sur le respect du cahier des charges, et sur l'exactitude de la déclaration de surfaces 2014.

Toute surface où le couvert n'aurait pas été maintenu jusqu'au terme prévu (15 novembre 2014 ou 15 janvier 2015) sera considérée comme surface non retrouvée au titre de la déclaration de surfaces.

4) Durée

La convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de 1 an.



ARRÊTE
Arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

NOR: AGR1010321A

Version consolidée au 21 avril 2014

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 247/2007 et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire), les articles D. 343-4, D. 343-7 et D. 665-17 ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 ;
Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,
Arrête :

Article 1

- Modifié par Décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 - art. 30 (VD)

BCAE « bandes tampons »/ les cours d'eau/ largeur.

1° Les cours d'eau mentionnés au premier alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime correspondent aux cours d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000e par l'Institut national de l'information géographique et forestière. Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait plein sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

Le préfet peut ajouter aux cours d'eau définis ci-dessus des cours d'eau présentant un intérêt particulier pour la protection de l'environnement, notamment au titre de la lutte contre l'érosion des sols, de la préservation d'une ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable et de la préservation de la qualité d'un milieu aquatique remarquable.

A compter du 1er janvier 2007, lorsque le préfet n'a pas fait usage de la faculté mentionnée au deuxième alinéa, les cours d'eau, en sus de ceux définis au premier alinéa,

sont ceux représentés en trait bleu pointillé et nommément désignés figurant sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000e par l'Institut national de l'information géographique et forestière. Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait bleu pointillé sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

Dans les zones d'aménagement hydraulique, de polders ou d'irrigation, un arrêté du préfet peut, au regard de la densité des canaux de drainage, d'assèchement ou d'irrigation matérialisés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000e par l'Institut national de l'information géographique et forestière, ne retenir qu'une partie des canaux de ce réseau, notamment parmi les canaux principaux, les canaux gérés de façon collective, les canaux jugés pertinents pour la mesure en raison des particularités locales.

2° Le long des cours d'eau mentionnés au 1°, les chemins, les digues et les ripisylves sont pris en compte pour déterminer la largeur mentionnée au I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

- Modifié par Arrêté du 15 avril 2014 - art. 1

BCAE "Bande tampon" / le couvert.

1° En application du premier alinéa du II de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime, les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustif ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané.

Ne sont pas des couverts autorisés :

- les friches ;
- les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV du présent arrêté. Cette liste peut être complétée par arrêté du préfet ;
- le miscanthus.

Les légumineuses "pures" ne peuvent être implantées sur les bandes tampons. Par contre, les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum.

Les tournières, les bandes de passage d'enrouleur, les rampes d'irrigation ne sont pas pris en compte pour le respect de l'exigence du maintien de la bande tampon.

Les couverts autorisés et les différentes modalités de localisation ou d'implantation sont définis en annexe I du présent arrêté.

2° En application du II de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, en raison des particularités locales et environnementales, adapter la liste des couverts herbacés et des dicotylédones mentionnées au 1° soit en retirant des couverts, soit en complétant par des couverts herbacés ou des dicotylédones pertinents. Tout ajout d'espèces doit faire l'objet d'une demande de validation aux services compétents du ministère en charge de l'agriculture. Sans réponse dans un délai d'un mois, la demande sera réputée validée.

Article 3

BCAE « Bande tampon »/l'entretien du couvert.

1° La surface du premier alinéa du I de l'article D. 645-46 du code rural et de la pêche maritime doit être consacrée toute l'année à la bande tampon. L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les modalités d'interdiction de broyage et de fauchage pendant quarante jours consécutifs, prévues par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole et mises en œuvre par arrêté préfectoral, s'appliquent aux surfaces en bande tampon.

Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

4° La surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

5° Si elle est déclarée en prairie, la surface consacrée à la bande tampon peut être pâturée sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau.

Article 4

- Modifié par Arrêté du 16 juillet 2012 - art. 1

BCAE " Diversité de l'assolement " .

1° En application du premier alinéa du I de l'article D. 615-48 du code rural et de la pêche maritime, la sole cultivée de l'exploitation est définie comme la superficie agricole utile de l'exploitation, à l'exclusion des superficies consacrées aux cultures mentionnées ci-dessous :

- cultures pérennes et pluriannuelles ;
- pâturages permanents et les prairies temporaires de plus cinq ans ;
- surfaces boisées mentionnées au ii du b du 2 de l'article 34 du règlement (CE) n° 73 / 2009 du 19 janvier 2009 susvisé.

Pour satisfaire à l'obligation de diversité de cultures figurant au premier alinéa du I de l'article D. 615-48 du code rural et de la pêche maritime, la sole cultivée de l'exploitation doit comporter soit trois cultures au moins devant représenter chacune 5 % ou plus de la sole cultivée, soit deux cultures au moins sous réserve que 10 % ou plus de la sole cultivée soit occupée par une légumineuse ou par de la prairie temporaire.

Toutefois, pour favoriser la diversification, le seuil de 3 % de la sole cultivée est accepté pour la culture la plus faible en superficie parmi les trois cultures mentionnées au cinquième alinéa du 1° du présent article, ce seuil des 3 % pouvant être atteint en additionnant des cultures de surface inférieure à 3 %.

De même, lorsque la culture de la légumineuse ou de la prairie temporaire est la plus importante des deux cultures mentionnées au cinquième alinéa du 1° du présent article, la seconde culture peut ne représenter que 3 % de la sole cultivée avec possibilité d'atteindre ce pourcentage en additionnant à cette seconde culture les cultures de surface inférieure.

Les légumineuses sont définies comme les légumineuses fourragères et les légumineuses à grain récoltées sèches. Sont exclues les gousses récoltées non matures, les graines récoltées vertes, les plantes cultivées principalement pour l'extraction d'huile et les graines récoltées comme semences.

Toute exploitation qui ne répond pas aux exigences du cinquième alinéa du 1° du présent article est tenue à une obligation de couverture hivernale du sol et / ou à une obligation de gestion des résidus de culture sur toute sa sole cultivée.

2° L'obligation de couverture totale hivernale des sols mentionnée au II de l'article D. 615-48 du code rural et de la pêche maritime est satisfaite soit par l'implantation d'une culture d'hiver, soit par l'implantation d'un couvert intermédiaire. Ce couvert intermédiaire doit être implanté au plus tard le 1er novembre et rester en place jusqu'au 1er mars. Les repousses spontanées ne sont pas considérées comme un couvert intermédiaire.

3° L'obligation de gestion des résidus de culture mentionnée au II de l'article D. 615-48 du code rural et de la pêche maritime est assurée par un broyage fin des résidus de culture et par leur enfouissement superficiel dans le mois qui suit la récolte. Les résidus de culture du maïs d'ensilage peuvent être enfouis directement.

Toutefois, afin d'améliorer la gestion de l'avifaune, le préfet peut, dans des zones précises et pour certaines cultures (à l'exception du maïs ensilage), rendre facultatif l'enfouissement des résidus de récolte.

4° Lorsque l'exploitation dispose de parcelles engagées dans une mesure agroenvironnementale, les prescriptions existantes relatives aux cultures intermédiaires prévalent sur l'obligation mentionnée au 2° du présent article.

Lorsque l'exploitation dispose de parcelles situées en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates telles que définies à l'article R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement ou dans une zone concernée par un plan de prévention des risques d'inondation ou dans une zone de protection spéciale appartenant au réseau Natura 2000, les prescriptions existantes relatives à l'implantation d'un couvert hivernal et / ou à la gestion des résidus de culture prévalent sur les obligations mentionnées au 2° et au 3° du présent article.

5° Toutefois, en cas de circonstances climatiques exceptionnelles dans le département et après accord du ministre chargé de l'agriculture, le préfet peut fixer par arrêté des dérogations aux obligations prévues au 1°, 2° et 3° du présent article pour les zones concernées.

Article 5

BCAE « Prélèvement pour l'irrigation ». Les cultures visées au deuxième alinéa de l'article D. 615-49 du code rural et de la pêche maritime sont toutes les cultures irriguées.

Article 6

- Modifié par Arrêté du 15 avril 2014 - art. 1

BCAE "Entretien minimal des terres".

En application de l'article D. 615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien définies au niveau national sont mentionnées à l'annexe II.

Il est toléré des défauts d'entretien d'une superficie maximale d'un are représentant au maximum 3 % de la surface agricole utile de l'ilot. Un arrêté préfectoral peut porter cette superficie à 2 ares représentant au maximum 4 % de la surface agricole utile de l'ilot dans des zones déterminées en raison d'un contexte environnemental non imputable à l'agriculteur. Dans les zones très urbanisées, cette tolérance peut être augmentée sur avis conforme du ministère chargé de l'agriculture. La montée en graines des adventices n'est pas autorisée. Ces tolérances ne s'appliquent pas sur les couverts de la bande tampon.

Article 7

- Modifié par Arrêté du 15 avril 2014 - art. 1

BCAE " Maintien des particularités topographiques " .

I. — En application du troisième alinéa de l'article 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, les particularités topographiques retenues au niveau national et départemental en raison de leurs particularités locales et environnementales dûment justifiées sont mentionnées à l'annexe III A du présent arrêté.

II. — Les éléments visés à l'article D. 615-12 au sens du 3 de l'article 34 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 susvisé, tels que définis à l'article D. 615-50-1, peuvent être intégrés dans la superficie de la parcelle agricole dans les limites fixées à l'annexe III A et B du présent arrêté.

III. — Le seuil visé au deuxième alinéa de l'article 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime est fixé à :

- 1 % en 2010 ;
- 3 % en 2011 ;
- 3 % en 2012 ;
- 4 % en 2013 et en 2014.

Les valeurs de " surface équivalente topographique " (SET) qui sont retenues pour chaque particularités topographiques sont mentionnées à l'annexe III-C du présent arrêté.

IV. — Une particularité topographique qui dépasserait les limites fixées par le présent arrêté ne pourra être prise en compte ni dans la superficie de la parcelle agricole ni pour le calcul de la SET.

Dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situées des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en terme de pourcentage de la surface agricole utile de l'ilot, la superficie totale des particularités topographiques incluses dans un îlot ne pourra pas excéder 5 % de la surface agricole utile de l'ilot.

V. — L'agriculteur doit avoir la maîtrise des particularités topographiques qu'il déclare. Elles sont incluses ou jouxtent la parcelle agricole déclarée.

Article 8

- Modifié par Arrêté du 15 avril 2014 - art. 1

BCAE "Maintien des particularités topographiques"/ Entretien.

- 1° Les règles d'entretien prises par le présent arrêté préfectoral pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.
- 2° Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.
- 3° Un arrêté préfectoral précise les couverts des surfaces en jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère apicole qui sont retenues comme particularités topographiques et leurs modalités d'entretien.
- 4° Les bordures de champ retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elles bordent ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elles bordent.
- 5° Les particularités topographiques visées à l'article précédent sous la rubrique "autres milieux" ne doivent être ni traitées, ni fertilisées ni labourées.
- 6° L'arrêté préfectoral visé à l'article précédent pourra définir des règles d'entretien.
- 7° En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques locales.

Article 9

- Modifié par Arrêté du 15 avril 2014 - art. 1

BCAE " Herbe " .

En application du point I de l'article D. 615-51 du code rural et de la pêche maritime :

Ne sont pas soumis au maintien de la surface de référence en prairie temporaire et en pâturage permanent :

- les exploitants laitiers ayant déposé une demande d'aide éligible à la cessation d'activité laitière portant sur au moins 20 % de leur quota pour les campagnes 2012-2013 ou 2013-2014. La surface de référence est mise à jour proportionnellement à la demande de cessation d'activité laitière. Le taux de réduction de la référence herbe appliquée aux prairies permanentes et aux prairies temporaires est identique ;
 - les exploitants agricoles placés en redressement judiciaire, dont le plan de redressement a fait l'objet d'une décision du tribunal postérieurement au 16 mai 2008 ;
 - les exploitants agricoles bénéficiant d'un audit ou d'un suivi dans le cadre de la procédure agriculteurs en difficulté si la demande d'entrée dans la procédure a été déposée après le 16 mai 2008 ;
 - les exploitants agricoles en situation de force majeure, au sens de l'article 31 du règlement 73/2009 susvisé. Les cas de force majeure doivent être soumis pour accord au ministère chargé de l'agriculture. Seuls seront pris en compte les cas de force majeure postérieurs au 16 mai 2012.
- Ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la référence :
- les surfaces en prairie temporaire primo-engagées en 2009 ou en 2010 dans un engagement agroenvironnemental de conversion à l'agriculture biologique ;
 - les surfaces en prairie temporaire qui ont fait l'objet d'une aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles ou d'une prime à l'arrachage définitif au titre des campagnes 2008-2009 ou 2009-2010 ;

- les surfaces en prairie temporaire engagées dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables ;
- les surfaces des agriculteurs, au sens des points 2°, 3° et 4° de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime, installés depuis le 16 mai 2008, si leur plan de développement de l'exploitation, au sens de l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime, le justifie.

En application du point II de l'article D. 615-51 du code rural et de la pêche maritime :

1° Les exigences de productivité minimale sont :

— soit un chargement minimal fixé à 0, 2 UGSB/ ha, calculé sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation. Le préfet peut, par arrêté, adapter ce seuil à la baisse pour les zones peu productives du département. Ce seuil ne pourra être nul. Le mode de calcul de ce chargement est établi en effectuant le rapport entre les animaux de l'exploitation et les surfaces herbagères de l'exploitation ;

— soit un rendement minimal des surfaces de référence en herbe défini par arrêté préfectoral pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère. Ce seuil peut être adapté pour les zones peu productives du département mais il ne peut être nul.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables ou dont le cahier des charges n'exige pas de productivité minimale, pour les bandes tampons visées à l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime si l'agriculteur ne détient aucun animal.

2° L'exigence de maintien de la surface en prairies temporaires correspond à 50 % de la surface de référence.

L'exigence de maintien de la surface en pâturages permanents est fixé à 100 % de la surface de référence. Lors des retournements de prairies, une tolérance d'au maximum 5 % est admise compte tenu des seules contraintes du parcellaire. Cette tolérance peut être supprimée en fonction de l'évolution du ratio visé au point III de l'article D. 615-51 du code rural et de la pêche maritime.

3° L'agriculteur informe par écrit la direction départementale chargée de l'agriculture du département dans lequel est situé le siège social de son exploitation des modifications de ses surfaces de référence, dans un délai de dix jours à compter duquel a lieu la modification.

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge Arrêté du 30 avril 2009 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 30 avril 2009 - Annexe (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 30 avril 2009 - art. 1 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 30 avril 2009 - art. 2 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 30 avril 2009 - art. 3 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 30 avril 2009 - art. 4 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 30 avril 2009 - art. 5 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 30 avril 2009 - art. 6 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 30 avril 2009 - art. 7 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 30 avril 2009 - art. 9 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 30 avril 2009 - art. Annexe I (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 30 avril 2009 - art. Annexe II (Ab)

Article 10

- Modifié par Arrêté du 15 avril 2014 - art. 1

Détermination des superficies fourragères boisées.

Sont considérées comme agricoles au sens du 4 de l'article 34 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 susvisé, les parcelles sur

lesquelles le nombre d'arbres par hectare est inférieur ou égal à 50. Les parcelles affectées à une culture fourragère portant une densité d'arbres d'essences forestières supérieures peuvent être considérées comme des parcelles agricoles en raison de motifs écologiques, environnementaux ou traditionnels pour les départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Creuse, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Isère, Haute-Loire, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Var, Vaucluse.

Ces surfaces doivent être accessibles et pénétrables par les animaux, fournir une ressource herbagère ou arbustive ou fruitière consommable et suffisante, être effectivement pâturées.

Article 11

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe I

LISTE DES COUVERTS DE BANDE TAMPON AUTORISÉS

(en application du dernier alinéa du 1° de l'article 2 du présent arrêté)

Les couverts herbacés et les dicotylédones

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées ;
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminées autorisées est la suivante :

Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride ;

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

Gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet ;

3° La liste des dicotylédones autorisées est la suivante :

Achillée millefeuille (Achillea millefolium), berce commune (Heracleum sphondylium), cardère (Dipsacus fullonum), carotte sauvage (Daucus carota), centauree des prés (Centaurea jacea subsp grandiflora) centauree scabieuse (Centaurea scabiosa), chicorée sauvage (Cichorium intybus), cirse laineux (Cirsium eriophorum), grande marguerite (Leucanthemum vulgare), léontodon variable (Leontodon hispidus), mauve musquée (Malva moschata), origan (Origanum vulgare), radis fourrager (Raphanus sativus), tanaïse vulgaire (Tanacetum vulgare), vipérine (Echium vulgare), vulnéraire (Anthyllis vulneraria).

Article Annexe II

➤ Modifié par Arrêté du 15 avril 2014 - art. 1

RÈGLES D'ENTRETIEN DES TERRES EN PRODUCTION DÉFINIES AU NIVEAU NATIONAL

(en application de l'article 6 du présent arrêté et relatif à l'entretien minimal des terres)

A. - Les terres en production

1° Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrir et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2° Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agroclimatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

3° Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80 % des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;

- l'entretien : ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10 % des arbres.
- L'arrêté préfectoral peut reprendre cette règle à l'identique ou la compléter du fait de particularités locales.
- 4° Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :
 - soit une taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
 - soit des interrangs ne présentant aucune ronce.
- L'arrêté préfectoral peut reprendre cette règle à l'identique ou la compléter du fait de particularités locales.
- Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation dans les meilleurs délais d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.
- Par dérogation exceptionnelle, l'arrêté préfectoral peut prévoir que, dans certaines zones arides fortement caillouteuses ou non mécanisables, un couvert spontané sera toléré sous réserve d'un entretien minimum (en particulier pour éviter les risques d'incendie). Ce couvert est considéré comme pérenne.
- 5° Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - l'arrachage des oliviers est interdit, à l'exception des arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAF-SRPV) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des AOC ;
 - les règles d'entretien définies par l'arrêté préfectoral qui pourront s'appuyer sur les deux prescriptions suivantes :
 - absence de taille ou taille ancienne (supérieure à 4 ans) afin de réduire la ramure pour favoriser la fructification et la récolte ;
 - couvert végétal non entretenu (présence d'espèces indésirables telles que chardons, espèces ligneuses...).
 - 6° Les surfaces portant des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - l'utilisation des paillages non biodégradables est interdite lors de la plantation ;
 - le respect des règles d'entretien définies par arrêté préfectoral (par exemple, écartement minimal entre les rangs, désherbage mécanique obligatoire à partir de la troisième année d'implantation...).
- B. - Les terres gelées
- a) Les sols nus sont interdits. Des dérogations peuvent être prévues par arrêté préfectoral pour des raisons et des périmètres précis.
- b) Un couvert doit être implanté au plus tard le 31 mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
- c) L'arrêté préfectoral fixe les repousses de cultures acceptées comme couvert (à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes comme le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terres...).
- d) Les espèces à planter autorisées sont : brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, radis fourrage, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
- Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats jachère fleurie, jachère fleurie, jachère fleurie, jachère fleurie.
- En cas de gel fixe, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier comiculé, méliot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
- Certaines des espèces autorisées nécessitent de recommander les précautions d'emploi suivantes :
 - brome cathartique : éviter montée à graines ;
 - brome sitchensis : éviter montée à graines ;
 - cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères ;
 - fétuque ovine : installation lente ;
 - navette fourragère : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes) ;
 - pâturin commun : installation lente ;
 - ray-grass italien : éviter montée à graines ;
 - serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux ;
 - trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.
- e) La fertilisation des surfaces en gel est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions fixées par arrêté préfectoral.
- f) L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole.
- g) L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée et respecter les prescriptions fixées par arrêté préfectoral pour éviter la montée en graines des espèces indésirables fixées par arrêté préfectoral ;

- lutter contre les organismes, fixés par arrêté préfectoral, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.
- h) Le couvert des surfaces en gel doit rester en place jusqu'au 31 août au moins. Ce couvert ne peut faire l'objet ni de valorisation ni d'utilisation. Toute destruction partielle de la couverture végétale du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :
 - cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'après le 15 juillet, à une date fixée par arrêté préfectoral ;
 - des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
 - qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date habituelle de récolte du blé et au plus tôt le 15 juillet ;
 - que la direction départementale du territoire du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les dix jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

Article Annexe III A

✦ Modifié par Arrêté du 15 avril 2014 - art.

LISTE ET MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE

DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES DANS LA SURFACE AGRICOLE

(en application de l'article 7 point I du présent arrêté
relatif au maintien des particularités topographiques)
Particularités topographiques retenues en métropole

PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES	MODALITÉS DE DÉCLARATION	MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE de la surface des éléments topographiques
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
Bandes tampons en bord de cours d'eau (1), bandes tampons pérennes enherbées (2) situées hors bordure de cours d'eau	Recommandé : prairie ou gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément et dans la limite de la largeur fixée à l'annexe III B
Jachères fixes	Gel fixe	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
Jachères mellifères ou apicoles	Gel spécifique	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Gel spécifique	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large

Vergers haute-tige	Verger ou fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
Tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
Haies	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément et dans la limite de la largeur fixée à l'annexe III B
Agroforesterie (3) et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
Arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
Lisières de bois, arbres en groupe	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Bosquets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément ou 50 ares et dans la limite de la largeur fixée à l'annexe III B
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté (4) différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Libellé de la culture attenante à la bordure de champs	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
Fossés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et dans la limite de la largeur fixée à l'annexe III B
Cours d'eau, béalitières, lévadons	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large
Trous d'eau, affleurements de rochers	Libellé de la culture sur laquelle	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la

		est situé l'élément ou attenante à l'élément	surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Mares, lavognes	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Murets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel			
<p>(1) Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.</p> <p>(2) Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.</p> <p>(3) Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole.</p> <p>(4) Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.</p>			

Dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situées des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en terme de pourcentage de la surface agricole utile de l'îlot, la superficie totale des particularités topographiques incluses dans un îlot ne pourra pas excéder 5 % de la surface agricole utile de l'îlot.

Particularités topographiques retenues en département

DDTM	PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES	MODALITÉS de déclaration	MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE de la surface des éléments topographiques
05	Prairies permanentes fauchées situées à une altitude supérieure à 1 200 mètres Landes, parcours, estives déclarés comme tels dans le dossier PAC ne recevant ni intrant (fertilisant et traitements), ni labour depuis au moins cinq ans et situés à une altitude supérieure à 800 mètres	Prairies permanentes, landes, parcours, estives	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique

08	Prairies permanentes humides localisées dans une ZNIEFF ou avec présence d'une espèce végétale Carex sp ou Juncus sp.	Prairies permanentes	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
12	Estives traditionnelles de montagne des petites régions agricoles AUBRAC et VIADEN situées sur les communes suivantes : Alpuéch, Aurelle-Verlac, Cantoin, Cassuéjols, Codom-d'Aubrac, Curières, Graissac, Huparillac, Lacalm, Laguiolle, Montpeyroux, Pomarols, Prades-d'Aubrac, Saint-Amans-des-Cots, Saint-Chély-d'Aubrac, Sainte-Geneviève-sur-Argence, Saint-Symphorien-de-Thénières, Soulagès-Bonneval, La Terrisse, Vitrac-en-Viadène, Brommat, Campouriez, Lacroix-Barrez, Montézic, Mur-de-Barrez, Muròis, Saint-Hippolyte, Taussac, Thérondeils Parcours de Causses comportant des éléments de biodiversité	Estives, parcours	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
17	Roselières des marais de la façade atlantique	Libellé de la culture attenant aux roselières	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot
18	Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 1 à 5 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenant à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres
22-29 35-56	Prairies littorales Prairies humides, bas marais, landes humides et tourbières Talus "breton" : levée de terre (talus) portant une haie ou une rangée d'arbres et comportant une zone de lisière située entre le pied du talus et le premier rang de culture, en couvert spontané ou implanté, différenciable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde et propice à l'apparition de buissons et ronciers	Prairies Prairies Libellé de la culture attenant au talus "breton"	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique Surface de l'élément — Pas de limite spécifique Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
27	Prairies permanentes humides localisées dans une ZNIEFF	Prairies permanentes	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
34	Roselières	Libellé de la culture attenant aux roselières	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot
36	Buttons de Brenne	Prairies permanentes	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique

37	Prairies permanentes situées dans le périmètre du territoire MAET "prairie des vallées inondables Loire-Vienne-Indre"	Prairies permanentes	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
43	Prairies permanentes situées à au moins 900 mètres d'altitude	Prairies permanentes	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
51	Prairies permanentes localisées dans une ZNIEFF	Prairies permanentes	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
53	Talus	Libellé de la culture attendant au talus	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
54	Prairies remarquables bénéficiant de MAE territorialisées	Prairies permanentes	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
55	Prairies remarquables de la zone ouest du parc naturel régional de Lorraine, du secteur de Commercy et de Dun-sur-Meuse	Prairies permanentes	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
57	Prairies remarquables bénéficiant de MAE territorialisées Pelouses calcaires gérées par le conservatoire des sites lorrains et mis à disposition des agriculteurs	Prairies permanentes	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
58	Landes et parcours, forêts alluviales pâturées, et pelouses sableuses situées dans l'espace de liberté du lit majeur de la Loire ou de l'Allier, dénommés "Bords de Loire, Bords d'Allier" En Morvan, zones d'intérêt écologique et floristique (hors site Natura 2000) prairies sèches, prairies para-tourbeuses et les formations arbustives pâturées définies dans le "Plan de Parc" du parc naturel régional du Morvan	Prairies permanentes	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
59	Fascines vivantes utilisées pour la protection de berges ou la lutte contre l'érosion	Libellé de la culture attendant aux fascines	Surface de l'élément avec un maximum de 2 mètres de large
62	Talus arborés ou herbacés, composés d'essences locales et non invasives situés à l'intérieur de l'îlot	Libellé de la culture attendant au talus	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
63	Surfaces situées à au moins 900 mètres d'altitude	Prairies permanentes, landes, parcours, estives	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique

	Prairies permanentes, landes, parcours, estives	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
66	Prairies permanentes, landes ou parcours situés dans la zone humide répertoriée dans l'inventaire préliminaire des zones humides de Languedoc-Roussillon réalisé par la DIREN en 1998	
67	<p>Prairies humides de la plaine d'Alsace soumises aux mesures agroenvironnementales :</p> <p>A. — Rieds de l'Ill</p> <p>B. — Rieds de la Zemb</p> <p>C. — Rieds du Bruch de l'Andlau</p> <p>D. — Rieds du Dachsbad</p> <p>E. — Vallée de la Zorn</p> <p>F. — Bande rhénane Nord</p> <p>Prairies du val de Villé et de la vallée de la Bruche</p> <p>Prairies du parc régional des Vosges du nord (PRVN)</p> <p>Prairies des périmètres rapprochés et/ ou des aires d'alimentation de captages de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (47 captages, ID _ AAC 67001 à 67049) dans l'état du 09/04/2010.</p> <p>Prairies du bassin versant de la Souffel</p> <p>Espaces naturels protégés (APPB et réserves naturelles)</p>	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
73	Prairies, landes, alpages, estives situées à au moins 1 000 mètres d'altitude	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
74	Prairies, landes, alpages, estives situées à au moins 1 000 mètres d'altitude	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
76	Fascines Prairies humides	Surface de l'élément avec un maximum de 4 mètres de large et 10 mètres de longueur Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
85	Roselières des marais de la façade atlantique	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de

88	Prairies remarquables bénéficiant de MAE territorialisées Pelouses calcaires sur secteur de Neufchâteau Prairies, landes, alpages, estives situées à au moins 700 mètres d'altitude	Prairies permanentes, landes, parcours, estives	l'îlot Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
----	---	---	---

Dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situées des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en terme de pourcentage de la surface agricole utile de l'îlot, la superficie totale des particularités topographiques incluses dans un îlot ne pourra pas excéder 5 % de la surface agricole utile de l'îlot.

Article Annexe III B

✦ Créé par Arrêté du 15 avril 2014 - art.

LARGEUR MAXIMALE DES HAIES, BOSQUETS, DE LA BANDE TAMPON ET DES FOSSÉS

POUR QUE CES ÉLÉMENTS PUISSENT ÊTRE RECONNUS COMME PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES

(en application de l'article 7, point II, du présent arrêté)

	HAIES (mètres)	BANDES TAMPONS (mètres)	FOSSÉS (mètres)	BOSQUETS (mètres)
Ain	10	10	3	50
Aisne	10	10	5	70
Allier	4	10	2	50
Alpes-de-Haute-Provence	10	10	5	30
Hautes-Alpes	10	10	5	50
Alpes-Maritimes	10	10	5	30
Ardèche	10	10	5	50
Ardennes	10	10	5	80

Ariège	10	10	5	80
Aube	10	10	5	80
Aude	10	10	5	70
Aveyron	10	10	5	80
Bouches-du-Rhône	10	10	5	70
Calvados	4	10	5	70
Cantal	4	10	3	70
Charente	10	10	3	50
Charente-Maritime	10	10	5	70
Cher	10	10	5	75
Corrèze	5	10	2	35
Corse-du-Sud	4	5	4	70
Haute-Corse	4	5	4	70
Côte-d'Or	10	10	5	20
Côte-d'Armor	10	10	5	70
Creuse	10	10	2	80
Dordogne	10	10	3	70
Doubs	4	10	3	30

Drôme	4	10	3	50
Eure	4	10	3	80
Eure-et-Loir	10	10	5	70
Finistère	10	10	5	70
Gard	10	10	5	20
Haute-Garonne	10	10	5	80
Gers	10	10	5	100
Gironde	10	10	5	50
Hérault	10	10	5	70
Ille-et-Vilaine	10	10	5	70
Indre	10	10	5	75
Indre-et-Loire	10	10	5	70
Isère	10	10	5	40
Jura	10	10	5	50
Landes	10	10	5	20
Loir-et-Cher	6	10	3	80
Loire	10	5	5	80
Haute-Loire	4	10	2	50

Loire-Atlantique	10	10	5	50
Loiret	7	10	3	80
Lot	10	10	5	20
Lot-et-Garonne	10	10	5	50
Lozère	10	10	3	70
Maine-et-Loire	10	10	5	70
Manche	10	10	5	70
Marne	10	10	3	70
Haute-Marne	10	10	5	50
Mayenne	10	10	5	100
Meurthe-et-Moselle	10	10	5	70
Meuse	10	10	5	70
Morbihan	10	10	5	70
Moselle	10	10	5	70
Nièvre	5	10	5	20
Nord	5	10	5	50
Oise	10	10	5	30
Orne	10	10	5	70

Pas-de-Calais	10	10	1,50	50
Puy-de-Dôme	10	10	5	100
Pyrénées-Atlantiques	10	10	5	70
Hautes-Pyrénées	10	10	5	75
Pyrénées-Orientales	10	10	5	70
Bas-Rhin	10	10	5	70
Haut-Rhin	10	10	5	40
Rhône	10	10	5	70
Haute-Saône	10	10	3	35
Saône-et-Loire	5	10	5	50
Sarthe	10	10	5	20
Savoie	10	10	5	70
Haute-Savoie	10	10	5	70
Seine-Maritime	4	10	5	80
Seine-et-Marne	10	10	5	10
Yvelines	10	10	5	80
Deux-Sèvres	10	10	5	70
Somme	10	10	5	50

Tarn	10	10	10	5	70
Tarn-et-Garonne	10	10	10	5	10
Var	10	10	10	5	70
Vaucluse	10	10	10	5	50
Vendée	10	10	10	5	70
Vienne	10	10	10	3	50
Haute-Vienne	10	10	10	2	70
Vosges	10	10	10	5	70
Yonne	4	10	10	2	20
Belfort	4	4	4	3	35
Essonne	10	10	10	5	80
Seine-Saint-Denis	10	10	10	5	80
Val-de-Maine	10	10	10	5	80
Val-d'Oise	10	10	10	5	80

Article Annexe III C

► Créé par Arrêté du 15 avril 2014 - art.

LES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES

ET LEUR VALEUR DE SURFACE ÉQUIVALENTE TOPOGRAPHIQUE (SET)

(en application de l'article 7, point III,

du présent arrêté relatif au maintien des particularités topographiques)

PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES	VALEUR DE LA SURFACE équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau (1), bandes tampons pérennes enherbées (2) situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie (3) et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté (4) différenciable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET

Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Autres éléments surfaciques listés à l'annexe III A (niveau départemental)	1 ha = 1 ha de SET
Autres éléments linéaires listés à l'annexe III A (niveau départemental)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET

(1) Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

(2) Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

(3) Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole.

(4) Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Article Annexe IV

➤ Modifié par Arrêté du 1er août 2011 - art. 1

LISTE DES PLANTES INVASIVES (ESPÈCES AVÉRÉES)

ESPÈCE (Nom latin)	ESPÈCE (Nom français)	FAMILLE
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis hallimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae

Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitricoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Sénéçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae
Source : MULLER S. (coord) 2004 Plantes invasives en France. Museum national d'histoire naturelle (Patrimoines naturels, 62). Paris, 168 p.		

Fait à Paris, le 13 juillet 2010.

Bruno Le Maire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°260/2014/DDT du 19 mai 2014

**portant autorisation de pénétrer et de circuler
dans la zone de protection de la tourbière principale de Machais**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°96-102 du 3 avril 1996 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du ministère de l'intérieur du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1674/94 du 18 juillet 1994 portant protection de biotope de la Tourbière de Machais, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°568/2011/DDT du 7 juillet 2011 portant autorisation de pénétrer et de circuler dans la zone de protection de la tourbière principale de Machais,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 accordant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu le courrier du 13 mai 2014 de M. le Directeur du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges sollicitant l'autorisation de pénétrer et de circuler dans la zone de protection de la tourbière principale de Machais pour le personnel ci-après désigné ;

Considérant que cette autorisation de pénétration est rendue nécessaire par les missions de surveillance et de suivis scientifiques exercées par les agents du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} - L'arrête n°568/2011/DDT du 7 juillet 2011 est abrogé.

Article 2 – Conformément à l'article 3 de l'arrête préfectoral n°1674/94 susvisés, les personnes suivantes sont autorisées à pénétrer dans la zone de protection de la tourbière principale de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais :

Nom	Fonction	Organisme	Adresse
Mme Alix BADRE	Conservatrice de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais	Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	1 cour de l'Abbaye 68140 MUNSTER
M. Sébastien COULETTE	Conservateur de la Réserve Naturelle Nationale des Ballons Comtois	Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	1 cour de l'Abbaye 68140 MUNSTER
M. Yannick DESPERT	Conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de Frankenthal-Misseheimle	Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	1 cour de l'Abbaye 68140 MUNSTER
Mme Lucile DEMARET	Technicienne réserve naturelle	Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	1 cour de l'Abbaye 68140 MUNSTER
M. Laurent DOMERGUE	Conservateur de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron	Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	1 cour de l'Abbaye 68140 MUNSTER
M. Arnaud FOLTZER	Technicien réserve naturelle	Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	1 cour de l'Abbaye 68140 MUNSTER
M. Dominique HOLWECK	Agent patrimonial	Office National des Forêts	Unité territoriale de la Haute Moselotte Xoulces 88310 CORNIMONT
M. Pascal MOUGEL	Responsable d'unité territoriale	Office National des Forêts	Unité territoriale de la Haute Moselotte Xoulces 88310 CORNIMONT

Article 3 – Ponctuellement, en cas de besoins liés aux opérations de surveillance du site ou de suivis scientifiques validés par le comité consultatif de la réserve naturelle, pourront être autorisés à pénétrer dans la zone de protection de la tourbière principale, sous réserve d'être accompagné par une des personnes citées à l'article 2 :

- des agents commissionnés et assermentés exerçant une mission de surveillance ou de police de la nature sur le territoire de la réserve naturelle (ONF, ONCFS, gendarmerie ...),
- des experts mandatés par le gestionnaire dans le cadre du suivi scientifique et de la gestion de la réserve naturelle.

Ces personnes devront être munies d'une copie de présent arrêté et être en mesure de prouver leur identité en cas de contrôle sur site.

Article 4 – M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Vosges, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le délégué Départemental de l'Office National des Forêts, les agents du Parc Naturel Régional des ballons des Vosges commissionnés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires

Philippe PETITJEAN



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

ARRETE N°272/2014/DDT du 21 MAI 2014
relatif au plan de chasse du grand gibier et au plan de gestion du sanglier,
portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges
Campagne 2014/2015

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-3, L.424-1 à L.424-15, L.425-6 à L.425-15, R.424-1 à R.424-22, R.425-1 à R.425-13 et R.425-18 à R.425-20,
- Vu** l'article 17 de la loi n°78-1240 du 29 décembre 1978 portant loi de finances rectificative pour 1978,
- Vu** la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,
- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- Vu** la loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
- Vu** la loi 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,
- Vu** le décret n°86-571 du 14 mars 1986 modifié, relatif aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,
- Vu** le décret n°89-505 du 19 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n°2007-533 du 6 avril 2007 relatif aux sanctions pénales en matière de chasse, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement,
- Vu** le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 1965 relatif à la taxe applicable aux bénéficiaires de plans de chasse et à l'indemnisation des dégâts de gibier,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse,

- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisan de chasse,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 août 1906 portant interdiction de la chasse sur les chemins publics, complété par l'arrêté préfectoral n°245/99 du 27 avril 1999,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°89/98 du 27 mars 1998 relatif à la sécurité à la chasse pratiquée en battue, modifié par l'arrêté préfectoral n°1884/98 du 28 juillet 1998,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°575/2004 du 30 juin 2004 relatif à l'utilisation et à l'installation des postes de tir aménagés,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°264/2014/DDT du 14 mai 2014 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement au plan de chasse pour le département des Vosges – campagne de chasse 2014-2015,
- Vu** les demandes individuelles de plan de chasse présentées pour la campagne de chasse 2014/2015,
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 29 avril 2014,
- Vu** les propositions de la direction départementale des territoires,

CONSIDERANT que pour définir la répartition des prélèvements et déterminer les nombres maxima et minima d'animaux à prélever pour chaque espèce et pour chaque plan, il est tenu compte de la superficie du territoire concerné et de la densité des populations estimées afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur concerné,

CONSIDERANT les modes de gestion cynégétique inadaptés mis en œuvre par certains détenteurs de plans de gestion sanglier et les densités de populations de sangliers qui en découlent,

CONSIDERANT l'incompatibilité de l'artificialisation de certains territoires de chasse avec les intérêts économiques et environnementaux,

CONSIDERANT le rôle déterminant des zones de tranquillité et (ou) de réserve mise en œuvre par certains détenteurs de droit de chasse favorisant le maintien et le développement de populations pléthoriques,

CONSIDERANT les volumes des dégâts aux cultures occasionnés par les sangliers et le montant global des indemnisations qui en découle,

CONSIDERANT la difficulté de réduire la population de sangliers autrement qu'en battue,

CONSIDERANT les dispositions de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

CONSIDERANT l'absence d'avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 avril au 15 mai 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Les arrêtés individuels de plan de chasse grand gibier fixent par territoire de chasse et par espèce, un nombre d'animaux minima et maxima que le détenteur du droit de chasse est autorisé à prélever.

Article 2 : Tout bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier et (ou) d'un plan de gestion sanglier dans le département des Vosges, est tenu de se conformer aux obligations suivantes pour le tir de chaque espèce :

- tout animal tué sera muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, d'un bracelet de marquage conformément au numéro de bracelet mentionné dans l'arrêté de plan de chasse individuel à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel et (ou) du plan de gestion sanglier,
- en cas de partage de la venaison, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse et (ou) au plan de gestion sanglier est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasse valide. Hors de cette situation, y compris lors de transports en vue d'opération de taxidermie, la nécessité d'un ticket de transport persiste.

Article 3 : Tout détenteur d'un plan de chasse grand gibier et (ou) plan de gestion sanglier devra s'acquitter du montant de la cotisation fédérale prévue pour ces espèces, telle qu'elle a été fixée par l'Assemblée Générale de la Fédération Départementale des Chasseurs dans sa séance du 26 avril 2014.

Article 4 - Constat de tir : cerf et chamois

Il est fait obligation à chaque détenteur d'un plan de chasse et pour chaque animal tué :

1) Pour tout le département sauf dispositions particulières applicables au sous-massif 10A et énumérées dans le paragraphe 2 :

- obligation de présenter dans les 48 heures « la tête non dépouillée » accompagnée du bracelet de plan de chasse ou de sa languette détachable ou d'un ticket de transport à un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts ou à un Lieutenant de Louveterie autorisé par arrêté préfectoral, qui remplira l'imprimé « constat de tir ».

- Après constat, l'oreille droite de l'animal devra être marquée d'une fente d'au moins 3 cm pratiquée d'un coup de couteau dans le sens longitudinal par l'agent contrôleur. Si le tireur déclare sur son constat de tir que l'animal sera naturalisé, l'agent contrôleur ne le marquera pas et en fera mention sur le constat. Dans ce cas, les animaux naturalisés mâles ou femelles devront être obligatoirement présentés à l'exposition visée à l'article 6 du présent arrêté.
- L'agent qui a rempli le constat de tir en remettra un exemplaire au bénéficiaire du plan, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à l'Office National des Forêts.

2) Dispositions particulières pour le sous-massif 10A exclusivement :

- Obligation de présenter dans les 48 heures pour les trois catégories de l'espèce cerf (Cerf mâle, Biche et Faon), l'animal entier dans sa peau à un agent de l'ONF.

Ces dispositions particulières résultent du protocole mis en place dans le cadre de l'observatoire du Massif du Donon pour les quatre départements concernés.

Article 5 - Déclaration de tir : toutes espèces (pour le cerf et pour le chamois, cette déclaration vient en complément du constat de tir mentionné à l'article 4).

- Le bénéficiaire du plan de chasse et (ou) du plan de gestion sanglier est dans l'obligation d'adresser la carte de prélèvement attestant son tir à la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges sous 48 heures,
- Il est fait obligation au bénéficiaire du plan de chasse et (ou) du plan de gestion sanglier de compléter sous 48 heures le carnet de prélèvements pour les contrôles éventuels des agents constatants et de retourner ce carnet en fin de campagne avant le 10 mars 2015 à la Fédération Départementale des Chasseurs (ou de procéder à la télédéclaration de ces informations dans les mêmes délais sur le site internet dédié).

Article 6 : par ailleurs, il est fait obligation :

- de présenter au cours d'une exposition organisée par la Fédération Départementale des Chasseurs, à l'issue de la campagne de chasse, le trophée avec le demi maxillaire inférieur des cerfs mâles tués tout au long de la campagne et des chevreuils mâles tués en période d'ouverture spécifique de la chasse individuelle et silencieuse du chevreuil, ainsi que les chamois.
- d'adresser toute demande de plan de chasse et (ou) de plan de gestion sanglier (annexée au carnet de prélèvements) concernant la prochaine campagne, avant le 10 mars de chaque année. Le cas échéant, la demande précisera le refus de bénéficier d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse pendant les périodes d'ouverture de chasse spécifique et jusqu'à la date de l'ouverture générale.

Article 7 : La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département des Vosges :

du 21 septembre 2014 au 28 février 2015 au soir

Article 8 : Par dérogation à l'article 7, certaines espèces de gibier ne peuvent toutefois être chassées que pendant des périodes restreintes et suivant des conditions spécifiques de chasse précisées ci-dessous, espèce par espèce.

Article 9 - conditions générales d'exercice de la chasse

Pendant les périodes d'ouverture de chasse spécifique et jusqu'à la date de l'ouverture générale, les espèces chevreuil, daim, cerf élaphe et sika, chamois, mouflon et sanglier ne peuvent être chassées qu'en chasse individuelle et silencieuse (à l'affût ou à l'approche), par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, dans le respect des conditions spécifiques de la chasse individuelle et silencieuse. En outre, le sanglier peut être chassé en battue à compter du 15 août uniquement en plaine et dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un autre massif boisé.

Le matériel nécessaire pour la pratique de la chasse individuelle et silencieuse en période d'ouverture spécifique et durant le mois de février est le suivant : arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir ou arc de chasse avec utilisation de jumelles d'observation. Il est, en outre, rappelé que les viseurs « à point rouge » sont également autorisés.

Durant les périodes et sur les lots où seule la chasse individuelle et silencieuse (à l'affût ou à l'approche) est autorisée, toute combinaison simultanée de ces deux modes de chasse, sur une même zone de chasse ou sur des zones contiguës, au sein d'un même territoire de plan de chasse et (ou) de plan de gestion, de même que toute utilisation faite sciemment d'un quelconque moyen de rabat visant à déranger le gibier environnant et à le mettre en mouvement, sont prohibées.

Article 10 - dispositions pour l'espèce Sanglier

1) Ouverture spécifique:

Les bénéficiaires d'un plan de gestion pour l'espèce sanglier sont autorisés à chasser :

➤ du 1er juin au 14 août 2014 au soir :

- en chasse individuelle et silencieuse pour tout titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle.
- les bénéficiaires des plans de gestion identifiés comme secteurs très sensibles dans la liste en annexe 1 pourront à leur demande être autorisés par arrêté préfectoral à pratiquer des battues à compter du 1er juin 2014 aux conditions suivantes :
 - réaliser des battues sans chien,
 - fournir un calendrier des battues,
 - fournir un bilan des prélèvements réalisés lors de ces battues avant le 15 septembre 2014.

Ces autorisations pourront être accordées par arrêté préfectoral en considération du montant des dégâts et/ou des données recueillies sur les populations de sangliers.

➤ du 15 août au 20 septembre 2014 au soir :

- en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un autre massif boisé,
- en chasse individuelle et silencieuse, dans les mêmes conditions spécifiques que pour la période du 1^{er} juin au 14 août 2014, sans autorisation individuelle.

2) Ouverture générale :

➤ du 21 septembre 2014 au 31 janvier 2015 au soir, le sanglier pourra être chassé, en chasse individuelle et silencieuse et en battue,

➤ du 1er février 2015 au 28 février 2015 au soir :

- en chasse individuelle et silencieuse pour les détenteurs d'un plan de gestion,
- en battue pour les détenteurs d'un plan de gestion hormis dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.

Article 11 - dispositions pour l'espèce Cerf

1) Ouverture spécifique :

Les bénéficiaires d'un plan de chasse pour l'espèce cerf, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, sont autorisés à chasser l'espèce pendant la période d'ouverture spécifique, sous réserve de l'attribution d'un bracelet de cerf mâle :

- du 1^{er} septembre 2014 au 30 septembre 2014 au soir, en chasse individuelle et silencieuse.

2) Ouverture générale :

- du 1^{er} octobre 2014 au 14 octobre 2014 au soir, l'espèce cerf pourra être chassée en chasse individuelle et silencieuse,

- du 15 octobre 2014 au 31 janvier 2015 au soir, l'espèce cerf pourra être chassée en chasse individuelle et silencieuse et en battue.

- du 1^{er} février 2015 au 28 février 2015 au soir, l'espèce cerf pourra être chassée :

- en chasse individuelle et silencieuse,
- en battue pour les détenteurs d'un plan de chasse hormis dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.

3) Dispositions particulières

Il est possible de baguer un faon de cerf à raison d'un seul par plan de chasse avec un bracelet de cerf mâle (CEM) ou de biche (CEF).

A compter du 1er janvier, il est possible de baguer une biche (CEF) avec un bracelet de faon (CEJ) à raison d'une seule fois par plan pour la présente campagne.

Le premier tir d'un cerf moine ou à boutons (dépourvu de bois) pourra, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse, être remplacé par un bracelet de cerf mâle (CEM).

Si un ou plusieurs nouveaux tirs de cerfs moines sont effectués sur un même plan de chasse, les nouveaux bracelets de remplacement ne pourront servir que pour baguer un cerf moine ou à boutons exclusivement.

Article 12 - dispositions pour l'espèce Chevreuil

1) Ouverture spécifique :

Les bénéficiaires d'un plan de chasse pour l'espèce chevreuil, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, sont autorisés à chasser l'espèce pendant la période d'ouverture spécifique :

- du 1er juin 2014 au 14 août 2014 au soir, uniquement les mâles, en chasse individuelle et silencieuse,

- du 15 août 2014 au 20 septembre 2014 au soir, en chasse individuelle et silencieuse.

2) Ouverture générale :

- du 21 septembre 2014 au 31 janvier 2015 au soir, l'espèce chevreuil pourra être chassée en chasse individuelle et silencieuse, et en battue.
- du 1^{er} février 2015 au 28 février 2015 au soir, l'espèce chevreuil pourra être chassée :
 - en chasse individuelle et silencieuse,
 - en battue pour les détenteurs d'un plan de chasse hormis dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.

3) Dispositions particulières

Seuls les détenteurs d'au moins un bracelet de chevreuil mâle (CHM) peuvent bénéficier d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse individuelle et silencieuse avant la date de l'ouverture générale.

Le chevillard (présence de prémolaires trilobées) pourra indifféremment être muni d'un bracelet CHM ou CHF quel que soit son sexe.

En cas d'épuisement des bracelets du plan de tir "chevreuil" pour un sexe donné, le détenteur du plan pourra, dans la limite d'un animal par campagne de chasse, utiliser un dispositif de baguage de l'autre sexe.

Article 13 - dispositions pour l'espèce Chamois

1) Ouverture spécifique :

Les bénéficiaires d'un plan de chasse pour l'espèce chamois, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, sont autorisés à chasser l'espèce pendant la période d'ouverture spécifique :

- du 1^{er} septembre 2014 au 20 septembre 2014 au soir en chasse individuelle et silencieuse.

2) Ouverture générale :

- du 21 septembre 2014 au 31 janvier 2015 au soir, l'espèce chamois pourra être chassée en chasse individuelle et silencieuse, et en battue.
- du 1^{er} février 2015 au 28 février 2015 au soir, l'espèce chamois pourra être chassée :
 - en chasse individuelle et silencieuse,

Article 14 - dispositions pour les espèces Daim, Mouflon et cerf Sika

1) Ouverture spécifique pour l'espèce daim :

Les bénéficiaires d'un plan de chasse pour l'espèce daim, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, sont autorisés à chasser l'espèce pendant la période d'ouverture spécifique :

- du 1^{er} juin 2014 au 20 septembre 2014 au soir, en chasse individuelle et silencieuse.

2) Ouverture spécifique pour les espèces mouflon et cerf sika :

Les bénéficiaires d'un plan de chasse pour les espèces mouflon et cerf sika, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, sont autorisés à chasser l'espèce pendant la période d'ouverture spécifique :

- du 1^{er} septembre 2014 au 20 septembre 2014 au soir, en chasse individuelle et silencieuse.

3) Ouverture générale

- du 21 septembre 2014 au 31 janvier 2015 au soir, les espèces daim, mouflon et cerf sika pourront être chassées en chasse individuelle et silencieuse, et en battue.
- du 1^{er} février 2015 au 28 février 2015 au soir, les espèces daim, mouflon et cerf sika ne pourront être chassées qu'en chasse individuelle et silencieuse.

Article 15 - dispositions pour les espèces lièvre d'Europe, lapin de garenne, faisan (commun, obscur, vénéré) et perdrix (grise, rouge)

1) Lièvre d'Europe

- la chasse est autorisée tous les jours du dimanche 5 octobre 2014 à partir de 8 heures au lundi 3 novembre 2014 au soir.

2) Lapin de garenne

- la chasse est autorisée tous les jours du dimanche 21 septembre 2014 à partir de 8 heures au samedi 28 février 2015 au soir.

3) Faisans (commun, obscur, vénéré)

- **Coq** : la chasse est autorisée tous les jours du dimanche 21 septembre 2014 à partir de 8 heures au lundi 15 décembre 2014 au soir.
- **Poule** : la chasse est autorisée du dimanche 21 septembre 2014 à partir de 8 heures au lundi 6 octobre 2014 au soir.

4) Perdrix grise ou rouge

- la chasse est autorisée du dimanche 21 septembre 2014 à partir de 8 heures au lundi 15 décembre 2014 au soir.

Article 16 - dispositions pour l'espèce Renard

La chasse du renard est autorisée :

- du 1^{er} juin 2014 au 14 août 2014, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de plan de chasse et (ou) de plan de gestion pour une espèce grand gibier, en chasse individuelle et silencieuse, avec le même matériel que celui prévu à l'article 9.
- du 15 août 2014 au 20 septembre 2014 pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de plan de chasse et (ou) de plan de gestion pour une espèce grand gibier, en chasse individuelle et silencieuse, et en battue avec un minimum de 5 tireurs, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un autre massif boisé pour les détenteurs d'un plan de gestion sanglier.

- du 21 septembre 2014 au 31 janvier 2015, en chasse individuelle et silencieuse, et en battue.
- du 1^{er} février 2015 et jusqu'au 28 février 2015 :
 - en battue,
 - en chasse individuelle et silencieuse pour les détenteurs d'un plan de chasse grand gibier et (ou) plan de gestion sanglier.

Article 17 - dispositions pour le gibier d'eau et les oiseaux de passage

Sauf dispositions contraires pouvant survenir en cours de saison de chasse, les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et les dates de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

En outre, il est rappelé que l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du Code de l'Environnement ; le tir à balle de plomb du grand gibier demeure toutefois autorisé sur ces zones.

Les prélèvements de l'espèce Bécasse des Bois seront effectués conformément à l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2011.

Article 18 - Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est autorisée uniquement dans les cas suivants :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse grand gibier et (ou) l'application du plan de gestion sanglier,
- la chasse au renard,
- la vénerie sous terre.

Article 19 - Jachère faune sauvage

La chasse est interdite sur l'ensemble des territoires mis en jachère Faune Sauvage selon la liste établie par la Fédération Départementale des Chasseurs et communiquée à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, considérant que l'objectif de ces mesures est la sauvegarde du grand ou du petit gibier et que ces territoires sont des zones de repos, de reproduction et de gagnage.

Article 20 - Chasse à l'arc

La pratique de la chasse à tir à l'arc est autorisée dans le respect des prérogatives de l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 21 - Chasse à courre, à Cor et à Cri

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2014 au 31 mars 2015.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim et, au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau, ragondin et renard.

Elle est réglementée par l'Arrêté Ministériel du 18 mars 1982.

La clôture de la vénerie sous terre intervient quant à elle le 15 janvier 2015.

La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

Article 22 - Heures légales de chasse

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'étend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et finit une heure après son coucher (cf annexe 2 – Tableau des horaires du lever et du coucher du soleil).

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher dans les lieux mentionnés dans l'article L.424-6 du Code de l'Environnement.

Article 23 - Sécurité à la Chasse

Toute personne participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue, devra se conformer scrupuleusement aux obligations en la matière figurant au schéma départemental de gestion cynégétique.

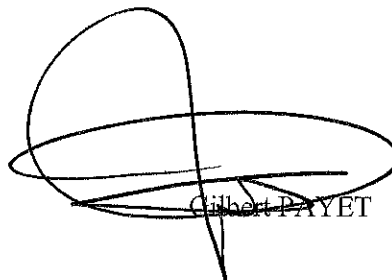
Article 24 - Délais et voies de recours

Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée ; les demandes de révision doivent être dûment motivées. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, MM. les Sous-Préfets de SAINT-DIE DES VOSGES et NEUFCHATEAU, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, le Président et les Agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes-Champêtres, les Gardes-Chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des Maires. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Épinal, le

21 MAI 2014



Gilbert PAYET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY DANS LES DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION OU DE SA PUBLICATION

Annexe 1

Liste des plans de gestion « sangliers » identifiés comme secteurs très sensibles sur lesquels il est possible d'autoriser la pratique de battues à compter du 1er juin 2014

Numéros des plans de gestion par sous-massif
1B212P04, 1B344M01
1C 270 P04
1D015M01, 1D015P01 et 1D015P02
1H044M01
2B289M01
3D144M01, 3D164M01 et 3D 194 M01
3E141M01, 3E194P01, 3E 241 M01,
4A161P01, 4A161P02, 4A233M02, 4A233P02 et 4A233P03
4B403P02
4C233P04
5B161C01, 5B214M01, 5B238D01
5C092D01, 5C092M05, 5C092P01 et 5C092P02, 5C161M01, 5C161P01, 5C233M01, 5C236M01, 5C515M01, 5C515M03, 5C515P02 et 5C515P04
5D234M01
8A084M01, 8A084P02, 8A090M01
8D143M01, 8D143P02, 8D224M04, 8D224P06 et 8D318M03
9A251M03, 9A410D01
9B243D01, 9B413M01, 9B413M02
WB413M03, WB413M04

Remarque : cette liste de plans de gestion très sensibles ne doit pas être confondue avec la liste des points noirs en matière d'équilibre agro-cynégétique définie dans l'arrêté n°629/2013/DDT du 11 décembre 2013

Annexe 2

HORAIRES DU LEVER ET DU COUCHER DU SOLEIL saison 2014/2015

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux prévoit dans l'article 167 (II et III) que : "Art L. 424-4. - Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Département : VOSGES

Chef-lieu du Département : Epinal

Diminuer d'une heure le lever et augmenter d'une heure le coucher pour avoir les heures légales de chasse.

juin 2014			juillet 2014			août 2014			septembre 2014			octobre 2014		
jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher
1 D	05h38	21h28	1 M	05h37	21h37	1 V	06h09	21h10	1 L	06h51	20h15	1 M	07h33	19h13
2 L	05h37	21h27	2 M	05h39	21h37	2 S	06h10	21h09	2 M	06h53	20h13	2 J	07h34	19h11
3 M	05h37	21h28	3 J	05h39	21h37	3 D	06h12	21h07	3 M	06h54	20h11	3 V	07h35	19h09
4 M	05h36	21h28	4 V	05h39	21h37	4 L	06h13	21h06	4 J	06h55	20h09	4 S	07h37	19h07
5 J	05h36	21h29	5 S	05h40	21h36	5 M	06h14	21h04	5 V	06h57	20h07	5 D	07h38	19h05
6 V	05h35	21h30	6 D	05h41	21h36	6 M	06h16	21h03	6 S	06h58	20h05	6 L	07h40	19h03
7 S	05h35	21h31	7 L	05h42	21h35	7 J	06h17	21h01	7 D	06h59	20h03	7 M	07h41	19h01
8 D	05h34	21h32	8 M	05h42	21h35	8 V	06h18	21h00	8 L	07h01	20h01	8 M	07h43	19h59
9 L	05h34	21h32	9 M	05h43	21h34	9 S	06h20	20h58	9 M	07h02	19h59	9 J	07h44	19h57
10 M	05h34	21h33	10 J	05h44	21h33	10 D	06h21	20h58	10 M	07h03	19h57	10 V	07h46	19h55
11 M	05h33	21h34	11 V	05h45	21h33	11 L	06h22	20h55	11 J	07h05	19h55	11 S	07h47	19h53
12 J	05h33	21h34	12 S	05h46	21h32	12 M	06h24	20h53	12 V	07h06	19h53	12 D	07h48	19h51
13 V	05h33	21h35	13 D	05h47	21h31	13 M	06h25	20h51	13 S	07h08	19h51	13 L	07h50	19h49
14 S	05h33	21h35	14 L	05h48	21h31	14 J	06h26	20h49	14 D	07h09	19h49	14 M	07h51	19h47
15 D	05h33	21h36	15 M	05h49	21h30	15 V	06h28	20h48	15 L	07h10	19h47	15 M	07h53	19h45
16 L	05h33	21h36	16 M	05h50	21h29	16 S	06h29	20h46	16 M	07h12	19h45	16 J	07h54	19h43
17 M	05h33	21h37	17 J	05h51	21h28	17 D	06h31	20h44	17 M	07h13	19h42	17 V	07h56	19h42
18 M	05h33	21h37	18 V	05h52	21h27	18 L	06h32	20h42	18 J	07h14	19h40	18 S	07h57	19h40
19 J	05h33	21h37	19 S	05h53	21h26	19 M	06h33	20h40	19 V	07h16	19h38	19 D	07h59	19h38
20 V	05h33	21h37	20 D	05h54	21h25	20 M	06h35	20h39	20 S	07h17	19h36	20 L	08h00	19h36
21 S	05h33	21h38	21 L	05h56	21h24	21 J	06h36	20h37	21 D	07h19	19h34	21 M	08h02	19h34
22 D	05h34	21h38	22 M	05h57	21h23	22 V	06h37	20h35	22 L	07h20	19h32	22 M	08h03	19h32
23 L	05h34	21h38	23 M	05h58	21h22	23 S	06h39	20h33	23 M	07h21	19h30	23 J	08h05	19h31
24 M	05h34	21h38	24 J	05h59	21h21	24 D	06h40	20h31	24 M	07h23	19h28	24 V	08h06	19h29
25 M	05h34	21h38	25 V	06h00	21h19	25 L	06h42	20h29	25 J	07h24	19h26	25 S	08h08	19h27
26 J	05h35	21h38	26 S	06h01	21h18	26 M	06h43	20h27	26 V	07h26	19h24	passage en heures d'hiver		
27 V	05h35	21h38	27 D	06h03	21h17	27 M	06h44	20h25	27 S	07h27	19h22	26 D	07h09	17h25
28 S	05h36	21h38	28 L	06h04	21h16	28 J	06h46	20h23	28 D	07h28	19h20	27 L	07h11	17h24
29 D	05h36	21h38	29 M	06h05	21h14	29 V	06h47	20h21	29 L	07h30	19h17	28 M	07h13	17h22
30 L	05h37	21h39	30 M	06h06	21h13	30 S	06h48	20h19	30 M	07h31	19h15	29 M	07h14	17h20
			31 J	06h08	21h12	31 D	06h50	20h17				30 J	07h16	17h19
												31 V	07h17	17h17

novembre 2014			décembre 2014			janvier 2015			février 2015		
jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher
1 S	07h19	17h15	1 L	08h03	16h42	1 J	08h24	16h50	1 D	08h02	17h33
2 D	07h20	17h14	2 M	08h04	16h42	2 V	08h24	16h51	2 L	08h01	17h34
3 L	07h22	17h12	3 M	08h05	16h41	3 S	08h24	16h52	3 M	08h00	17h36
4 M	07h23	17h11	4 J	08h06	16h41	4 D	08h24	16h53	4 M	07h58	17h37
5 M	07h25	17h09	5 V	08h06	16h41	5 L	08h24	16h54	5 J	07h57	17h39
6 J	07h26	17h08	6 S	08h08	16h40	6 M	08h24	16h55	6 V	07h55	17h41
7 V	07h28	17h06	7 D	08h10	16h40	7 M	08h23	16h57	7 S	07h54	17h42
8 S	07h30	17h05	8 L	08h11	16h40	8 J	08h23	16h58	8 D	07h52	17h44
9 D	07h31	17h03	9 M	08h12	16h40	9 V	08h23	16h59	9 L	07h51	17h46
10 L	07h33	17h02	10 M	08h13	16h40	10 S	08h22	17h00	10 M	07h49	17h47
11 M	07h34	17h01	11 J	08h14	16h40	11 D	08h22	17h01	11 M	07h48	17h49
12 M	07h36	16h59	12 V	08h15	16h40	12 L	08h21	17h03	12 J	07h46	17h50
13 J	07h37	16h58	13 S	08h16	16h40	13 M	08h21	17h04	13 V	07h45	17h52
14 V	07h39	16h57	14 D	08h17	16h40	14 M	08h20	17h05	14 S	07h43	17h54
15 S	07h40	16h56	15 L	08h17	16h40	15 J	08h20	17h07	15 D	07h41	17h56
16 D	07h42	16h55	16 M	08h18	16h40	16 V	08h19	17h08	16 L	07h39	17h57
17 L	07h43	16h54	17 M	08h18	16h41	17 S	08h18	17h10	17 M	07h38	17h58
18 M	07h45	16h52	18 J	08h20	16h41	18 D	08h17	17h11	18 M	07h36	18h00
19 M	07h46	16h51	19 V	08h20	16h41	19 L	08h17	17h13	19 J	07h34	18h02
20 J	07h48	16h50	20 S	08h21	16h42	20 M	08h16	17h14	20 V	07h32	18h03
21 V	07h49	16h49	21 D	08h21	16h42	21 M	08h15	17h16	21 S	07h31	18h05
22 S	07h51	16h49	22 L	08h22	16h43	22 J	08h14	17h17	22 D	07h29	18h06
23 D	07h52	16h48	23 M	08h22	16h43	23 V	08h13	17h19	23 L	07h27	18h08
24 L	07h53	16h47	24 M	08h23	16h44	24 S	08h12	17h20	24 M	07h25	18h09
25 M	07h55	16h46	25 J	08h23	16h44	25 D	08h11	17h22	25 M	07h23	18h11
26 M	07h56	16h45	26 V	08h23	16h45	26 L	08h10	17h23	26 J	07h21	18h13
27 J	07h58	16h45	27 S	08h24	16h46	27 M	08h09	17h25	27 V	07h20	18h14
28 V	07h59	16h44	28 D	08h24	16h47	28 M	08h07	17h26	28 S	07h18	18h16
29 S	08h00	16h43	29 L	08h24	16h47	29 J	08h06	17h28			
30 D	08h02	16h43	30 M	08h24	16h48	30 V	08h05	17h29			
			31 M	08h24	16h49	31 S	08h04	17h31			